



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-067

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2018-12-08-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac exploitée par le SMECTOM du Plantaurel à Manses (2 pages)

Page 3

09-2018-12-08-001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations classées de l'unité de méthanisation d'effluents d'élevage et de déchets verts – commune de Ludiès (3 pages)

Page 5



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission de suivi de site pour l'installation de
stockage de déchets non dangereux de Berbiac
exploitée par le SMECTOM du Plantaurel à Manses

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et son Livre V, Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le SMECTOM du Plantaurel à Manses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses ;

Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel en date du 4 octobre 2018 proposant le remplacement d'un membre titulaire du collège « exploitant de l'installation classée » ;

Considérant le siège vacant suite au départ de Mme Julie Ducos, membre du collège « exploitant de l'installation classée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le SMECTOM du Plantaurel à Manses, est modifié ainsi en ce qui concerne :

Collège « exploitant de l'installation classée » :

Quatre représentants du SMECTOM du Plantaurel : MM. Laurent Carrère, Gérard Legrand et Jean-Luc Rouan, vice-présidents, et M. Loïc Boulbes, chef de pôle Système de traitements.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Mantes et Mirepoix et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-74 ;
 - Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE ;
 - Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 13 juin 2017 relatif approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
 - Vu la demande présentée en date du 16 juillet 2018 complétée le 30 juillet 2018 par la SARL Ariège Biométhane dont le siège social est situé 3 route de Ludiès à Saint Amadou pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'une chaudière sur le territoire de la commune de Ludiès sans demande d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés du 12 août 2010 et du 8 décembre 2011 susvisés ;
 - Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - Vu les observations du public recueillies entre le 27 août et 24 septembre 2018 ;
 - Vu les observations des conseils municipaux consultés jusqu'au 9 octobre 2018 ;
 - Vu l'avis du maire de Ludiès sur la proposition d'usage futur du site ;
 - Vu le rapport du 23 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège du 19 octobre 2018 et la réponse apportée par l'exploitant du 28 novembre 2018 ;
- Considérant que les demandes d'enregistrement justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Les installations de la société SARL Ariège Biométhane représentée par Monsieur DURAND dont le siège social est situé 3 route de Ludiès, 09100 SAINT AMADOU, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LUDIES, au lieu-dit « TICAIL ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume des activités exercées
2781.1.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation de déchets suivants : <u>matières végétales</u> : ensilage (pieds mâles) de maïs semence, ensilage (pied mâles) de colza semence, résidus de sorgho biomasse. <u>effluents d'élevage</u> : lisier bovin, fumiers ovins, bovins, équins	Capacité de traitement : 46 t/j soit 16 725 t/an

Nature et volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LUDIES	Section YA, parcelle n°27

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4

Les digestats obtenus par l'unité de méthanisation sont conformes au cahier des charges défini dans l'arrêté du 13 juin 2017 susvisé.

Article 5

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2018 complétée le 31 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté et les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté suivant :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (méthanisation),

Article 6

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

Article 7

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la maire de la commune de Ludiès et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Ludiès et publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT